



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET COMMUNIQUE

Angers, le 11 septembre 2020

Covid-19 : Des pouvoirs élargis pour les préfets dans les départements classés en zone de circulation active du virus

Santé Publique France vient de classer le département en zone de vulnérabilité élevée (zone rouge), que caractérisent une circulation active du virus ainsi que des taux d'incidence et de positivité en progression (le classement sera publié au Journal Officiel demain).

Le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 (article 4) classant le département en zone de vulnérabilité élevée prévoit des mesures imposées et accorde des pouvoirs élargis aux préfets, afin qu'ils puissent prendre si nécessaire des mesures optionnelles complémentaires adaptées à la situation épidémiologique départementale et infra-départementale.

Mesures qui s'imposent réglementairement (sans intervention du préfet) (article 45,3)

Le classement impose immédiatement de nouvelles règles quant à l'accueil du public dans les ERP. Devient **obligatoire le respect d'une distance d'un siège entre les personnes ou groupes** (10 personnes maximum), dans :

- les salles de projection, cinémas, salles de spectacles, salles d'audition, de conférences, de réunions ou à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - (ERP de type L),
- sous les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS), stades, hippodromes, Gymnases, piscines, salles de sport... (ERP de type X et PA)

Mesures optionnelles que le préfet peut mettre en œuvre en complément des mesures imposées (articles 29 et 50)

Le préfet dispose en outre, dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, de pouvoirs de décision élargis pour :



- Déplacements
 - Interdire les déplacements de personnes dans un rayon de 100kms et les sorties du département (à l'exception de 8 motifs de déplacements)
 - Adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département

- Accueil du public
 - Fermer provisoirement, y compris à certaines heures, une ou plusieurs catégories d'ERP ainsi que des lieux de réunion
 - Interdire l'accueil du public, y compris à certaines heures, dans certains types d'ERP- Fermer les établissements sportifs
 - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les ERP ou dans les lieux publics participants particulièrement à la propagation du virus
 - Suspendre les activités d'accueil des jeunes enfants, d'enseignement scolaire, des établissements d'enseignement supérieur, la tenue de concours ou examens

- Religion
 - Interdire, restreindre et régler les rassemblements ou réunions dans les établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires

- Marchés
 - Interdire la tenue des marchés avec la possibilité d'autoriser l'ouverture de certains marchés alimentaires

A ce jour, sur proposition de l'Agence Régionale de Santé, j'ai décidé le port du masque obligatoire dans les communes dans lesquelles les diagnostics qui sont réalisés par la médecine de ville et les laboratoires indiquent des taux en progression continue ou lorsque la densité dans la ville-centre le justifie.

En fonction de l'évolution de la pandémie, nous pourrions être amenés à prendre d'autres mesures. Il faut à tout prix éviter une plus grande dégradation de la situation.

Le renforcement des mesures de protection contre le virus est rendu nécessaire par le relâchement des comportements, notamment parmi les jeunes adultes, qui favorise la progression de la pandémie.

Comment des personnes peuvent-elles prendre et faire prendre des risques médicaux à elles-mêmes et aux autres, mais aussi ne pas avoir la maturité de comprendre que leurs comportements peuvent amener à une dégradation de l'économie et de l'emploi dont elles peuvent être les premières victimes ?

Il est indispensable de continuer à respecter, collectivement et individuellement, les gestes barrières qui passent par l'hygiène des mains, la distanciation sociale et le port du masque partout où elle n'est pas possible.

René BIDAL